

## BGE 56 II 128

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_56\\_II\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_128)

FR: ATF 56 II 128

IT: DTF 56 II 128

### Volltext

128 Obligationenrecht. N° 19. Arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1926, dans la cause Ka101" contre Constantin. Art. 86 LP. - Par les mots « somme qu'il ne devait pas » il faut entendre la somme pour laquelle le demandeur a été poursuivi par le défendeur. Art. 148 et 149 (JO. - La règle de l'art. 143 ne vaut et la subrogation instituée par l'art. 149 ne s'opère que si le contraire ne résulte du rapport interne entre les codébiteurs solidaires. A. - Le 2 octobre 1912, le Dr de Cerenville a vendu à son chef de pressoir Jérémie Mayor, à St-Leonard, ses pressoir, caves et dépendances, ainsi que tout son matériel de cave pour le prix de 7500 fr. Ces installations servirent pour l'exploitation d'un commerce de vins sous le nom de Julien Savioz & Cie. Le 12 octobre 1912, Julien Savioz, Alfred Savioz et Jérémie Mayor empruntèrent à Gaspard Mevillot, à Sion, la somme de 6479 fr. Celle-ci fut déposée à la Banque Populaire Valaisanne au compte courant Savioz & Cie et utilisée pour les besoins du commerce de vins. L'acte du 12 octobre revêtu par le notaire Rossier renferme les passages suivants : « Comparaient MM. Savioz Julien ... Savioz Alfred ... et Mayor Jérémie, ... lesquels solidairement déclarent devoir et vouloir payer à M. Gaspard Mevillot .., la somme capitale de 6479 fr., valeur que les débiteurs sont autorses à toucher ... » Au mois d'avril 1924, la dette se montait encore à 4000 fr., Julien Savioz ayant payé les intérêts et remboursé 2479 fr. Mayor s'efforça d'obtenir une prorogation d'échéance pour le solde de 4000 fr. A cette fin, il se reconnut, par acte notarié du 6 avril 1924, « débiteur de M. Mevillot .., en renouvellement de l'acte du 12 octobre 1912 et cela pour le compte de MM. Julien Savioz ... et Alfred Savioz ... » L'acte rappelle que la dette a été contractée solidairement par les trois débiteurs, que le renouvellement a lieu « pour éviter l'exécution forcée » et dit que la somme de 4000 fr. productive d'intérêts à 6%, est remboursable par annuités de 500 fr. au minimum. Pour garantir ce paiement, une hypothèque fut constituée sur l'immeuble appartenant à Mayor, à St-Leonard. Dans la suite, la dette fut éteinte par Julien Savioz qui obtint radiation de l'hypothèque et, le 1<sup>er</sup> mai 1926, subrogation par Mevillot dans tous ses droits contre Mayor pour la somme de 4000 fr. en capital et 75 fr. 35 en intérêts. Le même jour, Julien Savioz cessa ses droits à R. Constantin, à Arbaz, pour la « somme de 3410 fr. 65 plus accessoires », qui lui « est due » par Mayor et que lui-même a versée à Mevillot. Le commerce de vins rencontra des difficultés financières. Julien et Alfred Savioz cherchèrent à faire partager leur mauvaise fortune par Mayor. Le 29 octobre 1924, ils lui intentèrent action pour faire constater qu'il avait constitué avec eux une société en nom collectif « Julien Savioz & Cie », que les immeubles et meubles acquis le 2 octobre 1912 et dans la suite formaient l'actif de la société et qu'une liquidation devait intervenir. Par jugement du 12 décembre 1928, le Tribunal cantonal valaisan déclara que Mayor et les deux Savioz avaient formé entre eux une société simple dont l'actif était constitué notamment par les biens acquis le 2 octobre 1912 du Dr de Cerenville. « Un règlement de compte devra intervenir entre les trois associés en vue de la liquidation. » Le Tribunal a réformé ce jugement par arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1929, en rejetant les

conclusions des demandeurs. Il arrive et Ja conclusion qu'en realite aucune societe quelconque n'a ete valablement constituee par les parties et constate que le reglement de Comptes n'est pas actuellement en litige », l'objet du proces etant, d'apres la declaration meme des demandeurs, de savoir « si 100 trois parties. en cause ont forme et forment encore une societe soit simple, soit en nom collectif 1). Au cours de ce proces, Alfred Savioz fut declare en faillite. 130 Obligationenrecht. N.º 19. B. - Base sur la cession du 1<sup>er</sup> mai 1926, Constantin poursuivit Mayor en paiement de 3410, fr. 65 avec interets a 6 % des le 2 aout 1924 plus 5 fr. de frais divers. Il indiquait comme cause de la creance : « Votre part de la dette contractee le 12 octobre 1912 solidairement avec Julien et Alfred Savioz et payee par Julien Savioz. » Cette poursuite a ete frappee d'opposition. Le creancier obtint main-levée et Mayor paya la somme de 4143 fr. 0,5 que Constantin toucha par l'intermediaire de son avocate Par memoire du 13 janvier 1928, depose le 16/17 janvier, Mayor a intente l'action contre Constantin en reclamant, en vertu de l'art. 86 LP, paiement de la somme de 4143 fr. 0,5 avec interets a 6 % des le 12 octobre 1927. Il soutenait que les seuls et vrais debiteurs du solde de 40,000 fr. etaient Julien et Alfred Savioz. Le defendeur conclut au rejet de la demande par le motif que Mayor, codebiteur solidaire des Savioz, est tenu du tiers de la dette et que, celle-ci ayant ete payee entierement par Julien Savioz, ce dernier a un recours contre son codebiteur pour sa part et portion, recours qui a ete exerce par la cession faite en faveur de Constantin (art. 143 a 150, CO). O. - Le Tribunal cantonal valaisan a rejete la demande par jugement du 11 septembre 1929, motive en resume comme il suit : Le defendeur n'a pas excipe de la tardivité de l'action. Le demandeur doit prouver qu'il a paye une « dette non due ». Il ne peut cependant invoquer la prescription. Cette preuve n'a pas ete fournie. La dette de Mayor est etablie par l'acte du 6 avril 1924. Il s'est engage comme codebiteur solidaire et non comme simple caution. Le demandeur n'a donc point paye ce qu'il ne devait pas. D. - Le demandeur a recouru contre ce jugement au Tribunal federal, en reprenant les conclusions de son memoire introductif d'instance du 16/17 janvier 1928. L'intime a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque.

Obligationenrecht. N.º 19. 131 CO. Siderant en droit : - La demande est basee sur l'art. 86 LP, aux termes duquel celui qui a paye une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restees sans opposition ou d'un jugement prononçant la main-levée, a le droit de repeter cette somme. Selon l'alinéa 3 dudit article, la preuve que la somme n'etait pas due est la seule qui incombe au debiteur. Par les mots « ( somme qu'il ne devait pas » (indu) il faut entendre l'inexistence de la dette pour laquelle le demandeur a ete poursuivi par le defendeur. La question est done de savoir si la creance indiquee par Constantin dans son commandement de payer existait ou non a l'encontre de Mayor. Le defendeur deduit sa pretention du droit de recours appartenant selon lui a Julien Savioz en raison du paiement fait a Mevillot. La question litigieuse n'est donc pas simplement celle de la qualite de codebiteur de Mayor a l'egard de Mevillot, mais encore celle du droit de recours de Savioz contre Mayor. La qualite de codebiteur resulte tant de l'acte du 12 octobre 1912 que de celui du 6 avril 1924. Selon les termes exprès de ces deux actes, le demandeur s'est engage envers Mevillot comme codebiteur solidaire et non pas comme caution simple, ainsi qu'il le pretend. Reste a savoir si Julien Savioz jouit d'un droit de recours contre son codebiteur Mayor. Ce droit ne decoule pas sans autre du paiement effectue, il depend en premier lieu du rapport interne entre les codebiteurs (art. 148 et 149 CO). Le Tribunal cantonal a admis sans autre que chacun des debiteurs solidaires devait prendre a sa charge une part egale du paiement fait au creancier. En jugeant ainsi, il a perdu de vue que la regle enoncee a l'art. 148 al. 1 ne vaut que « si le contraire ne resulte des ... obligations des codebiteurs,

c'est-à-dire du rapport existant entre eux, comme les textes allemand et italien Je disent 132 Obligationenrecht. N° 19. clairement «( Sofern sich aus dem Roohsverhältnisse unter den Solidarschuldern nicht etwas anderes ergibt ; )» « ove non risulti il contrario dal rapporto . giuridico esis~ tente fra i debitori solidali .). La ,atio legis de cette dis- position saute aux yeux: il peut fort bien arriver qu'a l'égard. du tiers creancier plusieurs personnes se doolarent tenues solidairement, tandis que, entre elles, l'une doit en definitive supporter tout ou la plus grande part de la charge (au sujet des differentes eventualites qui peuvent se presenter v. VON Tmm., Partie 'generale du CO p. 698 et p. 703). De meme que, dans le eas de la subrogation de la caution (art. 505 a1. 3), le debiteur solidaire recherche par celui qui a satisfait le creancier (ou par son ayant causa) peut exciper des relations juridiques entre les codebiteurs .. Dans le cas partieulier, il est incontesté que l'emprunt de 6479 fr. a été contracté et utilisé pour le commerce de vins exploité sous le nom de J. Savioz & Oie. Le defendeUI n'allegue pas que le demandeur a employé tout ou partie de cette somme pour ses besoins personnels. La question est donc de savoir au nom et pour le compte de qui le commerce a été exploité. Sur ce point, il faut se reporter à l'arrêt du Tribunal fédéral du 1 er IIU\i 1929, d'où il appert que Mayor n'a pas été l'associé de Julien et Alfred Savioz. TI s'ensuit que le demandeur ne s'est point engagé envers Mevillot dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt de Julien' et Alfred Savioz. TI a été soit leur mandataire, soit leur gérant d'affaires sans mandat. Dans l'une et l'autre hypothèse, il aurait eu le droit de réclamer aux prenommes les dépenses qu'il eut faites pour leur compte, la somme qu'il aut, par ex., remboursée à Mevillot (art. 402 a1. 1 et 422 al. 1 CO). Des lors, comme, d'après le rapport interne, le demandeur ne devait en definitive supporter aucune part de la dette contractée auprès de Mevillot, J. Savioz (et partant son ayant causa Constantin) n'avait pas de recours contre lui. Pour arriver à une autre solution, il faudrait admettre que le demandeur - Obligationenrecht. N° 20. 133 - aurait voulu faire une libération aux deux Savioz en prenant .a. la charge de la dette contractée dans leur intérêt. Mais rien ne permet même de le supposer. Du moment que Julien Savioz n'avait pas de recours contre Mayor, il n'a pas été subrogé dans les droits de Mevillot contre le demandeur (art. 149 a1. 1 CO). La demande est par conséquent fondée en principe. Quant au montant de la somme à payer par le défendeur, il n'est pas contesté en soi. Par ces motifs, le Tribunal fédéral réforme le jugement & attaque dans ce sens que les conclusions de Jérémie Mayor sont admises. 20. Auszug aus dem Urteil des L. Zivilabteilung vom 8. April 1930 i. S. Lübli u. Kou. gegen Erben Blattner. Rechtliche Natur der Aberkennungsklage. Berufung der Beklagten gegen ein die Klage « im Sinne der Motive. abweisendes Urteil; Beschwerde der Berufungskläger durch die nicht vollständige Abweisung der Klage. (Erw. 1.) Der R. Ü. c k g riff des B i i r gen gegen einen Mitbürger hängt nicht davon ab, ob er die Bürgerschaft aus seinem eigenen Vermögen bezahlt hat, ausser wenn er sie aus dem Vermögen gerade des belangten Mitbürger entrichtet hat. (Erw. 2 und 3.) A. - Bei der öffentlichen Unterstützung der notleidenden Leih- und Sparkasse Ermatingen A.-G. verpflichteten sich ihre Verwaltungsräte, nämlich die heutigen Beklagten Lübli, Keller, Ribi und Puer, sowie Heinrich Biigler, J. H. Debrunner, der Rechtsvorgänger des Beklagten Dr. Moosberger, und Adolf Blattner, der " Rechts- vorgänger der Kläger, durch Vertrag vom 2. März 1921, persönlich und solidarisch gegenüber der Thurgauischen Kantonalbank für eine Forderung von 200,000 Fr. bis zum Höchstbetrag von 100,000 Fr. zu bürgen. Bei der .1928 abgeschlossenen Liquidation der Leih- und Sparkasse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.